



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

*Installations Classées pour la Protection de l'Environnement*

**Arrêté n° 2485/16/10**

**portant agrément pour la collecte des huiles usagées  
dans le département des Pyrénées Atlantiques**

**Société SEVIA**

**Agrément n° 263-R2**

### **LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, et notamment son article 21,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,
- VU le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV du Livre V, en particulier les articles R. 543-3 à R. 543-15 relatifs aux huiles usagées,
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,
- VU la demande et le dossier de renouvellement d'agrément présentés le 27 novembre 2015 par la société SEVIA à Ecquevilly (78920), en vue d'effectuer le ramassage des huiles usagées sur le département des Pyrénées Atlantiques,
- VU l'engagement du demandeur, en date du 27 novembre 2015, de se conformer au cahier des charges pour le ramassage des huiles usagées mentionné à l'article R. 543-6 du code de l'environnement,
- VU l'avis de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 6 janvier 2016,
- VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 19 janvier 2016,
- VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations en date du 29 décembre 2015,
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2016,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 janvier 2016,
- VU l'absence d'observation de la société SEVIA sur ce projet confirmé par courriel du 1 février 2016,
- CONSIDERANT** que l'agrément n° 263-R1, objet de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2011, avait été délivré à la société SEVIA pour une durée de 5 ans,
- CONSIDERANT** que la demande d'agrément présentée par la société SEVIA comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 du titre I de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,
- CONSIDERANT** que rien ne s'oppose au renouvellement d'agrément sollicité,
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques*

2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX - TEL. 05 59 98 24 24 - TELECOPIE 05 59 98 24 99

prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

## Article 1 : Objet

La société SEVIA, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Petit Parc – Voie C – Rue des Fontenelles à Ecquevilly (78920), est agréée pour assurer, dès notification et jusqu'au 27 mai 2021, le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées Atlantiques.

## Article 2 :

La société SEVIA est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

## Article 3 :

Lorsqu'un lot d'huile usagée est refusé à la collecte en raison de la présence de PCB, la société SEVIA doit le porter à la connaissance du Préfet et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente.

## Article 4 :

Le présent agrément ne confère, tant à son titulaire qu'aux tiers dans leurs relations avec lui, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont les entreprises doivent être pourvues dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de l'exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

## Article 5 :

En cas de non-respect d'une des obligations mises à la charge du ramasseur agréé et énumérées au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé, le préfet avise l'intéressé de la proposition de retrait de l'agrément en précisant les motifs. Celui-ci dispose d'un mois pour présenter par écrit ses observations qui sont transmises à la commission consultative compétente qui émet un avis. Au vu de cet avis et du rapport du service chargé de l'inspection des installations classées, l'agrément est retiré par arrêté motivé du préfet. Cet arrêté est notifié à l'intéressé. En cas d'urgence, le délai prévu par le présent alinéa peut être réduit, notamment en cas de collecte non conforme à la réglementation des huiles usagées effectuée par le ramasseur.

En cas de retrait de l'agrément, le ramasseur est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les huiles usagées dont il est détenteur ne provoquent aucune nuisance et s'assurer de la surveillance de ses installations dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées, et de faire procéder à l'élimination des huiles usagées par une installation agréée dans le délai le plus bref.

## Article 6 : Délai et voie de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif des Pyrénées Atlantiques dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L. 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

## Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEVIA.

Fait à Pau, le 02 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, en l'absence de  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT

## CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT

n° 263-R2

### Collecte des huiles usagées

#### **Article 1**

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

#### **Article 2**

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités "moteurs".

#### **Article 3**

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

### Stockage des huiles usagées

#### **Article 4**

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement, et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature, permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 5**

En dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 4 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

### Cession des huiles usagées

#### **Article 6**

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

#### **Article 7**

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et, à sa demande, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

### **Fourniture d'informations**

#### **Article 8**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

### **Contrôle des circuits de traitement des déchets**

#### **Article 9**

Conformément à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, la société SEVIA tient à jour un registre de la réception et de l'expédition des huiles usagées.

Lors des opérations de ramassage et conformément à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, la société SEVIA émet un bordereau qui accompagne les déchets.

### **Renouvellement de l'agrément**

#### **Article 10**

Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément telle qu'elle est fixée à l'article R. 543-9 du code de l'environnement, le titulaire de l'agrément transmet dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, un dossier de demande d'agrément.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET des PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Pau, le 24 février 2016

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Nos réf. : EL/UD64-BAD/16DP\_0127

Vos réf. : CD/AB n°255

Affaire suivie par : Eric LAFORET

eric.laforet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 47 41 31 17 – Fax : 05 47 41 31 24

Courriel :

ut-pyrenees-atlantiques-pau.dreal-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr

**Installations Classées**

**Avis sur demande de renouvellement d'agrément  
pour la collecte des huiles usagées**

Article R. 543-9 du code de l'environnement

|                               |  |
|-------------------------------|--|
| <u>Etablissement concerné</u> | : SEVIA  |
| <u>Adresse postale</u>        | : Z.I. du Petit Parc-voie C<br>Rue des Fontenelles<br>78920 ECQUEVILLY   |
| <u>Objet</u>                  | : Demande de renouvellement d'agrément pour la collecte<br>des huiles usagées  |
| <u>Pièces jointes</u>         | : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire<br>Avis de l'ADEME du 6 janvier 2015<br>Avis de la DDTM du 19 janvier 2016<br>Avis de la DDPP du 29 décembre 2015 |

La société SEVIA, dont le siège social est situé Zone Industrielle – voie C-rue des Fontenelles à ECQUEVILLY(78), a déposé un dossier de demande de renouvellement d'agrément pour la collecte d'huiles usagées dans le département des Pyrénées Atlantiques.

### 1. Cadre réglementaire

Les conditions de ramassage des huiles usagées sont régies par les articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Le ramassage nécessite un agrément délivré par le préfet de la zone géographique concernée (département) pour une durée de 5 ans maximum.

Pour le département des Pyrénées Atlantiques, la société SEVIA a déjà bénéficié d'un agrément pour le ramassage des huiles usagées en 2006, puis en 2011.

### 2. Rappel de la situation dans le département des Pyrénées Atlantiques

La collecte des huiles usagées dans le département des Pyrénées Atlantiques représente environ 2300 tonnes<sup>(1)</sup>, elle est assurée par deux ramasseurs agréés :

- la société Chimirec Dargelos 84 %<sup>(1)</sup>
- et la société SEVIA pour 16 %<sup>(1)</sup>

Le traitement réservé aux huiles noires, au plan national, est pour les deux tiers des volumes collectés la régénération et pour le tiers restant la valorisation énergétique comme combustible.

(1) données 2013

### **3. Examen de la candidature de la société SEVIA**

#### **3.1 Recevabilité du dossier**

La constitution du dossier est définie au titre I de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

La demande de renouvellement présentée par la société SEVIA comporte :

- un engagement sur le respect des obligations mises à la charge du ramasseur agréé, mentionnant notamment l'enlèvement de tout lot supérieur à 600 litres,
- une fiche de renseignements sur l'entreprise,
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour le ramassage et le stockage des huiles usagées.

Le dossier déposé est complet au regard des dispositions de l'article 2 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié.

#### **3.2 Examen de la candidature**

Pour les huiles usagées collectées dans le département des Pyrénées-Atlantiques, la société SEVIA utilise trois centres de stockage autorisés, situés sur les communes de Biarritz(64) d'une capacité de 79 m<sup>3</sup> de Bordeaux(33) d'une capacité de 600 m<sup>3</sup> et de Saint-Alban (31) d'une capacité de 350 m<sup>3</sup>

L'évolution de la quantité d'huiles usagées collectées par la société SEVIA pour le département des Pyrénées Atlantiques est la suivante :

2013 : 325 tonnes,

2014 : 384 tonnes.

#### **4. Avis de l'inspection**

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, les services intéressés ont été consultés et ont émis un avis favorable à la demande de renouvellement de la société SEVIA.

Aucun élément pouvant remettre en question la présente demande n'a été porté à notre connaissance.

La demande présentée par la société SEVIA est recevable.

En conséquence, nous proposons un avis favorable à la demande de renouvellement d'agrément de la société SEVIA pour la collecte des huiles usagées dans le département des Pyrénées Atlantiques.

l'inspecteur de l'environnement



Eric LAFORET